



CAISSE D'ÉPARGNE
DE FLANDRE

95B12

9500022

ATTESTATION

La CAISSE D'ÉPARGNE DE FLANDRE, dont le siège est au 10 rue de l'Hôtel de Ville à Roubaix, représentée par Jean-Benoît CHABROL, Président du Directoire,

ATTESTE PAR LA PRESENTE

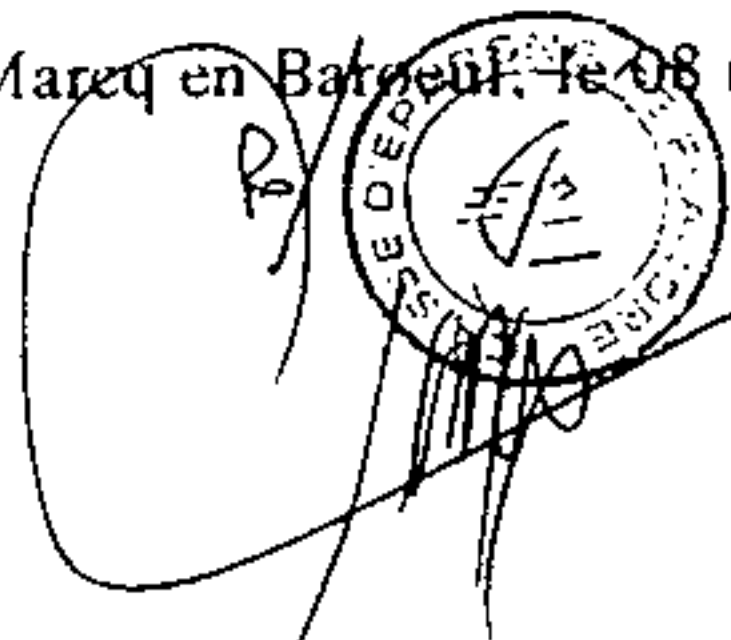
que le compte ouvert en ses livres à l'ESPACE ENTREPRISE Croisé Laroche, au nom de la société en formation SLCC SARL, sis 1268 rue d'Orchies 59310 Landas, est créancier de la somme de 50 000 Frs, représentant l'intégralité du capital libéré de cette société, et que cette somme reste indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de la dite société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

REPARTITION DES SOMMES VERSEES

NOM PRENOM	ADRESSE	MONTANT
Mr Gilles LETELLIER	1268 rue d'Orchies Landas	37 500,00 Frs
Mme Jocelyne LETELLIER	1268 rue d'Orchies Landas	2 500,00 Frs
Mlle Valérie TISSIEZ	23 rue du Dr Roux Hellemmes	<u>10 000,00 Frs</u>
		50 000,00 Frs

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

Mareq en Bataillon, le 08 novembre 1994



9500022

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilles Letellier.
demeurant à Landas 1268. rue d'Orchies
- Madame Jocelyne Letellier née Poulain
demeurant à Landas 1268. rue d'Orchies
- Mademoiselle Valérie Tissiez
demeurant à Hellemmes 23. rue du Docteur Roux

Agissant en qualité de seuls Associés de la Société en formation S.L.C.C.
Société Landasienne de Comptabilité et de Conseils , société d'expertise
comptable, Société à Responsabilité Limitée au capital F 50.000, dont le siège
social est situé à LANDAS, 1268, rue d'Orchies
et dont l'immatriculation est présentement requise près du Greffe du Tribunal de
Commerce de DOUAI.

Monsieur Gilles Letellier agissant en outre en qualité de Gérant de la société

***Exposent que les opérations suivantes ont été réalisées en vue de constituer
régulièrement la société :***

Les statuts de la société ont été établis par acte sous seing privé à LANDAS,
le

Ils ont été enregistrés à DOUAI le

Les statuts contiennent toutes les dispositions exigées par la loi du 24 juillet
1966, avec laquelle ils sont en harmonie.

GL

Les parts sociales composant le capital de la société ont été intégralement souscrites et libérées en totalité. Elles représentent des apports en numéraire pour un montant de F 50.000. Aucun apport en nature n'a été effectué.

Les apports en numéraire effectués par les associés ont été déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse d'Epargne agence de Marcq en Baroeul ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Aux termes des statuts Monsieur Gilles Letellier a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

L'avis prévu à l'article 285 du Décret du 23 mars 1967 a été inséré dans le journal LA GAZETTE du

L'ensemble des pièces prévues par la loi, relatives à l'inscription de la société au Registre du Commerce, seront déposées près du Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI la société sera immatriculée.

En conséquence de la présente déclaration, les soussignés affirment, sous leur responsabilité, que la constitution de la société ci-relatée a été réalisée en conformité des Lois et des Règlements en vigueur.

Lu et Approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

Lu et approuvé

[Signature]

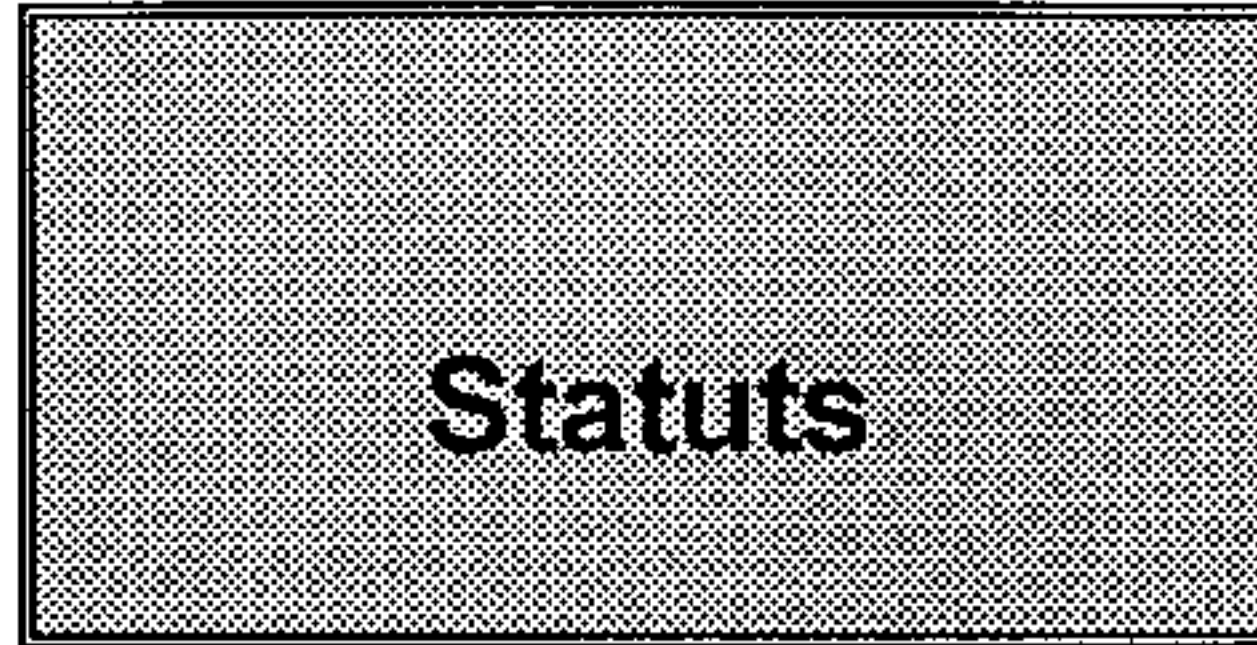
Fait en trois exemplaires

A LANDAS

Le 21/12/99

- MENTION PAR DUPLICATION -

330 1
D.F. CING CENTS FRANCS



[Handwritten signature]

9500022

Les soussignés :

- Monsieur Gilles LETELLIER (Expert Comptable inscrit au tableau de Lille Nord Pas de Calais), né le 15 janvier 1949 à Marcq en Baroeul demeurant 1268, rue d'Orchies 59310 LANDAS, marié à Madame Jocelyne LETELLIER née POULAIN.

- Madame LETELLIER née Jocelyne POULAIN née le 24 Octobre 1948 à Roubaix demeurant 1268, rue d'Orchies à LANDAS 59310 mariée à Monsieur Gilles LETELLIER.

- Mademoiselle Valérie TISSIEZ née le 9 Décembre 1970 à Lille demeurant 23, rue du Docteur Roux à HELLEMES 59260, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

[Handwritten signature]

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : S.L.C.C. SOCIETE LANDASIENNE DE COMPTABILITE ET DE CONSEILS, Société d'Expertise Comptable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Par abréviation la société pourra également rajouter sur toute correspondance comme nom commercial : S.L.C.C.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LANDAS 59310, 1268, rue d'Orchies

Il pourra être transféré dans la même ville ou ville attenante par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

62
[Signature]

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

- Monsieur Gilles Letellier apporte à la société
une somme en espèces de 37 500 frs (trente sept mille cinq cent francs)
- Madame Jocelyne Letellier née Poulain apporte à la société
une somme en espèces de 2 500 Frs (Deux mille cinq cent francs).
- Mademoiselle Valérie Tissiez apporte à la société
une somme en espèces de 10 000 frs (Dix mille francs).

Cette somme de 50.000 francs, total égal au capital social a été, déposée le
Novembre 1994 à la Caisse d'Epargne 13, Place Lisfranc à Marcq en Baroeul 59700
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au
registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes
associées ou non.

GL 

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs

Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur Gilles Letellier 375 parts sociales numérotées de 1 à 375 inclus, soit	375 Parts
--	-----------

Madame Jocelyne Letellier née Poulain 25 parts sociales numérotées de 376 à 400 inclus, soit	25 Parts
---	----------

Mademoiselle Valérie Tissiez 100 Parts sociales numérotées de 401 à 500 inclus, soit	100 Parts
---	-----------

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit cinq cent parts (500 parts).

Article 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives.

La liste sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.
Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts comptables (ou des comptables agréés) inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnelles experts comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Les transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés.

Le projet de cession est notifiée à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans ce même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis; l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des

référés au lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait l'application des dispositions ci dessus prévue dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants dit non agréés étant substitué au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément; les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décisions prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié au Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables..

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts comptable ou les comptables agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, les prêts ou dépôts consentis par de associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de clientèle, toute prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer le pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux même des associés experts comptables ou comptables agréés, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts comptables ou comptables agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Gilles LETELLIER Expert Comptable, demeurant 1268, rue d'ORCHIES à LANDAS 59310 est désigné comme premier Gérant pour une durée indéterminée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Article 21 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un des clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'Etat des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 31.10.94 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Gilles Letellier de prendre pour le compte de la société les engagements annexés aux présents statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Gilles Letellier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Lu et approuvé
En pleine acceptation
des fonctions de gérant

Fait à LANDAS
le 21 décembre 1994

**En autant d'originaux que
nécessaire pour le dépôt de
deux exemplaires au siège social
et l'exécution des diverses
formalités légales.**

Lu et approuvé
Gilles Letellier

Lu et approuvé
[Signature]